

RCS : THIONVILLE

Code greffe : 5753

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THIONVILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00186

Numéro SIREN : 950 459 677

Nom ou dénomination : 4 AS DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2021 sous le numéro de dépôt 1178

4AS DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 38.113 Euros
Siège social : Rond-Point du Haut Bois - CD 59 - 57650 FONTOY
R.C.S. THIONVILLE 950 459 677

STATUTS

**Mise à jour suite aux délibérations adoptées en assemblée générale extraordinaire
en date du 30 décembre 2020**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société objet des présent statuts (ci-après dénommée « LA SOCIETE »), est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions prévues au code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété et l'exploitation directe d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires à l'enseigne U,
- la location de véhicules utilitaires et de tourisme sans chauffeur ainsi qu'accessoirement la vente desdits véhicules,
- la vente de carburants, lubrifiants et produits annexes pour véhicules automobiles, sise à Rond-Point du Haut Bois - CD 59 - 57650 FONTOY,
- la vente et la location de tous matériels de reproduction du son et/ou de l'image et de tous supports vidéo et audio-vidéos, préenregistrés ou vierges (K7 vidéo, DVD ou équivalent),
- la vente simple sans organisation, de billets de tous spectacles existants, manifestations à caractère culturelles, médiatiques, publicitaires ou de loisirs, la billetterie en général,
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec la présente société, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et, notamment, l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc ...
- la prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services, toutes activités d'agent commercial ou de courtier,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de « LA SOCIETE » est :

4AS DISTRIBUTION

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de « LA SOCIETE » et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS," de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Rond-Point du Haut Bois - CD 59 - 57650 FONTOY

ARTICLE 5 - DUREE

« LA SOCIETE » est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 septembre 1989 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - FORMATION ET MONTANT

a) Formation

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 250.000 Francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2001, le capital social a été converti en euros et arrondi à l'euro supérieur, ressortant ainsi à 38.113 €.

b) Montant

Le capital social est fixé à la somme de 38.113 € (TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS).

c) Nombre d'actions

Le capital est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) environ chacune de valeur nominale, intégralement libérées de leur valeur nominale réparties entre les différents associés.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- Les actions ordinaires de **catégorie A** ;
- Les actions de préférence de **catégorie B** que seule peut détenir la société SYSTEME U - EST et qui confère à son titulaire les droits particuliers visés aux articles 13 « INALIENABILITE DES TITRES SOCIAUX », 16 « INFORMATIONS DE SYSTEME U », 14 « EXCLUSION D'UN ASSOCIE » et 22-3 « DELIBERATIONS »,

ARTICLE 8 - EVOLUTIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation du capital social.

Les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà, à titre réductible, à la souscription des nouvelles actions de numéraire qui pourraient être émises dans le cadre de toute augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer à titre collectif ou individuel.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

8.2 Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissements

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III - TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9 - TRANSFORMATION DES TITRES SOCIAUX

Les actions formant le capital social, ainsi que toute autre valeur émise par « LA SOCIETE » sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par « LA SOCIETE » au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRE SOCIAUX

10.1 Dans le cadre des statuts, toute action, valeur mobilière ou autre titre de quelque nature que ce soit, donnant droit de suite ou d'une manière différée, à un actif patrimonial ou extra-patrimonial sur « LA SOCIETE » sont ci-après dénommés par les termes « LES TITRES SOCIAUX ».

Ceux-ci sont indivisibles à l'égard de « LA SOCIETE ».

10.2 Les propriétaires indivis d'actions seront représentés en Assemblée Générale des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les associés.

A défaut d'accord entre eux dans le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote, lors des Assemblées Générales Ordinaires appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 - STATUT GENERAL DES ASSOCIES

11.1 Dispositions applicables

Les « TITRES SOCIAUX » sont soumis aux dispositions statutaires qui leur sont applicables selon leur catégorie d'appartenance (A ou B) dont notamment les dispositions statutaires spécifiquement stipulées au profit et/ou à la charge :

- de la société MS DISTRIBUTION, (ci-après dénommé « L'EXPLOITANT »)
- de la société SYSTEME U - EST (RCS MULHOUSE 946 051 018), ci-après dénommée « SYSTEME U ») ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. En raison des droits particuliers conférées à l'action de préférence de catégorie B détenue par SYSTEME U - EST visées aux articles 13 (inaliénabilité des titres sociaux), 16 (informations de SYSTEME U), 14 (exclusion d'un associé), et 22-3 (règles applicables aux assemblées générales des associés - délibération), la procédure des avantages particuliers (prévue par les articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148) a été observée et a donné lieu à l'émission d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers en date du 4 mai 2020. Ces prérogatives accordées à l'action de préférence de catégorie B de SYSTEME U - EST prendront fin de plein droit à la date du 31 décembre 2027.

- d'autres sociétés contrôlant directement ou indirectement des points de vente à l'enseigne du Groupement U appelées à intervenir afin de soutenir financièrement la création ou le développement du point de vente exploité par la SOCIETE (ci-après dénommées « LE ou LES PARRAIN(S) »).

11.2 Toute acquisition d'action entraînera de plein droit l'adhésion aux présents statuts et notamment l'obligation pour le titulaire de respecter :

- L'inaliénabilité des actions visée à l'article 13,
- la procédure applicable en cas de convention conclue entre les associés et « LA SOCIETE » visée à l'article 19.

TITRE IV - MOUVEMENTS DE « TITRES SOCIAUX » - TRANSMISSION DU CAPITAL

ARTICLE 12 - MODALITES GENERALES DE TRANSMISSION

- a) En cas d'augmentation du capital social, les «TITRES SOCIAUX» sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les « TITRES SOCIAUX » demeurent négociables après la dissolution de « LA SOCIETE » et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- b) La propriété des «TITRES SOCIAUX» résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que « LA SOCIETE » tient à cet effet au siège social.

La cession des «TITRES SOCIAUX» s'opère à l'égard de « LA SOCIETE » et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les «TITRES SOCIAUX» ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements."

« LA SOCIETE » peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions légales contraires.

- c) Aucun transfert de «TITRES SOCIAUX» ne pourra être retranscrit dans la comptabilité actions de « LA SOCIETE » s'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert de « TITRES SOCIAUX » s'effectuant en violation d'une disposition des statuts et notamment en violation des dispositions de l'article 13 sera nul d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

a) Aucun transfert de « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, jusqu'au 31 décembre 2027 inclus, sauf :

- au profit de la société SYSTEME U - EST (s'entendant conformément à l'article 11 comme désignant la société SYSTEME U - EST ou de toute société que celle-ci contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce),
- au profit d'un ou plusieurs héritiers en ligne directe du représentant personne physique de l'EXPLOITANT, sous réserve d'une reprise et ratification par ce ou ces derniers des engagements souscrits par ces derniers au profit de SYSTEME U - EST dans le cadre des présents statuts et plus généralement au titre de l'agrément donné par le Conseil d'Administration de la société SYSTEME U - EST
- au profit d'un autre associé sous réserve cependant d'un agrément préalable donné par la société SYSTEME U - EST de manière expresse et écrite,
- au profit de la société elle-même dans le cadre des dispositions légales applicables.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés auxdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour autoriser, par exception des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout transfert de « TITRES SOCIAUX » pendant le délai susmentionné.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé de la Société, peut être exclu dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente à celle exercée par la Société, non agréée par la société SYSTEME U - EST, de manière directe ou indirecte,
- en cas de violation des prérogatives attachées à l'action de préférence de la société SYSTEME U - EST, visées à l'article 11-1 des présents statuts,

- en cas de violation par l'associé des dispositions prévues par le Protocole Probatoire conclu de manière extrastatutaire entre les associés et la société SYSTEME U - EST,
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, non agréé par la société SYSTEME U - EST,
- condamnation pénale prononcée à son encontre pour une infraction autre que contraventionnelle,
- modification non agréée par la société SYSTEME U - EST de l'enseigne de l'un des magasins exploités directement ou indirectement par l'associé,
- démission ou exclusion de l'associé ou de l'une des sociétés contrôlées directement ou indirectement par celui-ci, de la société SYSTEME U - EST,

L'exclusion est prononcée par décision de la société SYSTEME U - EST, en sa qualité d'associé et en vertu de ses prérogatives particulières expirant le 31 décembre 2027 Elle intervient après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée quinze jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet à compter de son prononcé et entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion, laquelle a pour conséquence la cession et le transfert de propriété des titres concernés, sera différée, le cas échéant, à la date de délivrance de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence au titre du contrôle des concentrations.

Cette décision indique également les modalités de rachat des actions de l'associé exclu et désigne notamment le ou les acquéreurs de ces actions que la société SYSTEME U - EST souhaiterait se substituer dans le respect des présents statuts.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé par application des dispositions visées à l'article 6 du TITRE 1 du Protocole probatoire du 8 août 2019 stipulant une formule de calcul. Pour l'application de ladite formule de calcul, il sera toutefois procédé à son aménagement, afin d'appréhender selon les mêmes dispositions, la cession des titres de la

présente SOCIETE d'exploitation en lieu et place de la société holding (MS DISTRIBUTION) tel que visée par le Protocole probatoire.

Au terme du Protocole probatoire, le prix sera déterminé par les formules visées à la Convention d'offre Préalable de Vente (OPV) si l'associé exclu est L'EXPLOITANT, et, le cas échéant, par celles de toute convention extrastatutaire conclue entre L'EXPLOITANT et le PARRAIN si ce dernier est exclu. En l'absence d'une telle convention, le prix sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

15.1. Tout associé s'interdit, tant qu'il est membre de la société, d'être propriétaire ou d'exploiter, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, un magasin à vocation alimentaire relevant de la grande distribution et qui n'appartiendrait pas au réseau U.

A ce titre, il s'interdit notamment de détenir toute participation dans une société propriétaire d'un tel magasin.

15.2. Cette disposition ne s'applique pas à la société SYSTEME U - EST.

ARTICLE 16 - INFORMATIONS DE « SYSTEME U - EST »

Dans le cadre de ses prérogatives particulières conférées à la société SYSTEME U - EST jusqu'au 31 décembre 2027 :

16.1 La société SYSTEME U - EST dispose de la faculté de procéder ou de faire procéder par tout professionnel de son choix à tout audit sur tout élément relevant de la gestion comme de l'administration de la société.

Dans le cadre d'une telle mission, le Président s'engage à fournir à la société SYSTEME U - EST ou à son auditeur toutes les informations raisonnables qui lui seront demandées et à condition que cet audit ne perturbe pas le bon fonctionnement de la Société.

La charge et les frais d'un tel audit incomberont à la société SYSTEME U - EST.

Le Président devra obligatoirement répondre à toute demande d'information raisonnable de la société SYSTEME U - EST liée aux conditions d'exploitation de la société.

16.2 La société SYSTEME U - EST sera destinataire des mêmes informations que celles transmises au Comité Technique conformément à l'article 17.4 et également de ses procès verbaux de délibérations.

ARTICLE 17 COMITE TECHNIQUE

Il est institué, pour une période débutant à l'ouverture du magasin et expirant à l'issue de l'examen de la dernière situation quadrimestrielle ou du bilan, conformément aux stipulations fixées dans le protocole probatoire, (*sauf décision de renouvellement à l'initiative de la société SYSTEME U - EST dans les conditions fixées au protocole probatoire*) un Comité technique composé de deux à quatre membres.

17.1 Désignation :

Le comité technique est composé de personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Le Président et le directeur général de la société peuvent faire partie du comité technique mais assistent à toute réunion, avec voix simplement consultative.

Les membres du comité technique sont désignés et révoqués par décision extraordinaires des associés pour une durée non limitée.

En cas de vacance par révocation, décès ou démission, d'un ou plusieurs membres, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunira dans les plus brefs délais aux fins de décider s'il y a lieu ou non de procéder à leur remplacement, le comité technique ne pouvant dans l'intervalle valablement délibérer, et nommer, le cas échéant, les nouveaux membres en leur remplacement, sous réserve néanmoins de la ratification de ces nominations par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres du comité technique personnes morales pourront se faire représenter par toutes personnes de leur choix, qui devront alors être soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du comité en son nom propre.

17.2 Convocations et réunions du comité technique :

Le comité technique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et en tout état de cause, au moins une fois par an pour l'examen des documents comptables qui lui sont présentés par le Président.

Les membres du comité technique, le Président, ainsi que le cas échéant le ou les directeur(s) général(aux) sont convoqués aux séances, par tout moyen, même verbalement, par l'un quelconque d'entre eux, avec un délai suffisant.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Les réunions du comité technique ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent résulter d'un écrit signé des membres en fonction.

Le comité technique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Toute personne étrangère peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un comité technique avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté ayant une voix.

Les décisions du comité technique, quelque soit le mode de consultation, sont constatées par des procès verbaux, signés par le secrétaire de séance désigné par les membres présents, puis conservés sur un registre spécial, indiquant les modalités de consultation et de participation des membres du comité technique. Devront figurer en annexe du procès verbal toutes pièces justifiant de l'émission et de la réception des informations ayant permis la prise de décision.

17.3 Mission et pouvoirs.

Le comité technique a pour mission à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion courante, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller son Président.

Le comité technique opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et dispose des pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la société, établis sous la responsabilité du Président, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation,
- il formule, à son initiative ou à la demande du Président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, commerciale et humaine, bénéficiant ainsi d'un droit d'information sur ces domaines,
- il étudie toute question que le Président de la société peut lui soumettre,
- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées avant qu'elles ne soient soumises aux associés, toutes observations qui seront remises aux associés,
- il peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission et entendre le commissaire aux comptes,
- il peut demander au Président de lui présenter un rapport sur tout sujet estimé utile,
- il donne son autorisation préalable à la réalisation d'investissements ou pour tous actes de disposition et/ou de garanties, si leur valeur individuelle dépasse 50 000 euros. En ce sens, il est destinataire systématiquement de tous contrats de prêts ou de financement souscrits dans le cadre de ces opérations,
- il fixe la rémunération ainsi que le montant des avantages et frais dans le cadre de leurs missions, du Président, du ou des directeurs généraux ainsi que les descendants, collatéraux ou conjoints de ces derniers,
- il fixe le montant annuel des prestations de services versées par la Société à toute société dans laquelle l'EXPLOITANT est directement ou indirectement intéressé.

17.4

Indépendamment des informations transmises à chaque Associé lors de la convocation à chacune des Assemblées Générales des associés, le Président et le cas échéant le ou les directeurs Généraux, transmettront périodiquement au comité technique les documents suivants à savoir :

- des situations comptables quadrimestrielles et/ou des bilans, conformément aux stipulations fixées dans le protocole probatoire. Ces documents devront lui être transmis au plus tard dans les soixante jours de l'expiration de la période quadrimestrielle concernée.
- Les tableaux de bords de type « PILOTE » selon une périodicité mensuelle jusqu'à la remise de la dernière situation quadrimestrielle ou bilan. Ces documents devront lui être transmis au plus tard dans les 30 jours de l'expiration de chaque période mensuelle.

TITRE V - REPRESENTATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - LE PRESIDENT

18.1 Désignation

- a) « LA SOCIETE » est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir : son Président, son gérant ou le directeur général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- b) Le Président est désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
- c) En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit et dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président, « LA SOCIETE » sera gérée par le directeur général s'il en existe un. A défaut, et en l'absence de désignation d'un nouveau Président, SYSTEME U - EST, en qualité d'associée, pourra à tout moment demander la désignation d'un administrateur provisoire sur requête présentée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de « LA SOCIETE ».

L'administrateur provisoire désigné sera assisté dans la gestion quotidienne de la société par un collaborateur salarié de SYSTEME U - EST que cette dernière affectera à cet effet et dont la charge sera supportée par LA SOCIETE.

18.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente « LA SOCIETE » à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de « LA SOCIETE », dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président administre et gère « LA SOCIETE » sous sa seule responsabilité et en toute indépendance sans limitation si ce n'est d'obtenir préalablement l'accord de l'Assemblée Générale des associés pour les décisions visées à l'article 21 ci-après.

Par ailleurs, toute Assemblée Générale des associés pourra limiter, comme elle l'entend, les pouvoirs de celui-ci.

18.3 Rémunération

La rémunération du Président, qui peut être fixe ou proportionnelle, est fixée dans son principe et ses modalités par décision du comité technique puis en cas de disparition du comité technique par l'Assemblée Générale Ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

18.4 Révocation du Président

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel il a été désigné,
- sur révocation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés,
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Président pourra démissionner de ses fonctions à condition d'en informer chacun des associés au moins 6 mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit, avec l'accord de l'associé unique ou de l'ensemble des associés.

ARTICLE 19 - LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Le ou les directeurs généraux disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés fixera l'étendue, la durée des pouvoirs délégués à chaque directeur général et la durée de son ou leurs mandats. Un directeur général ne pourra toutefois être investi du pouvoir de représentation de la société, réservé au Président, sauf délégation de pouvoir de celui-ci.

La rémunération du directeur général est fixée dans les mêmes conditions que celle du Président.

La révocation du directeur général pourra intervenir dans les mêmes conditions que celle du Président.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

a) Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre « LA SOCIETE » et son Président et/ou l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, comme avec tout membre de la famille de l'un ou de l'autre, descendant ou collatéral direct, doit être, préalablement à sa conclusion définitive, soumise à l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Une copie de la convention signée et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sont adressées, dans le mois de sa signature, au Commissaire aux Comptes.

Celui-ci rappellera, dans un rapport spécial qu'il présentera à l'Assemblée Générale Annuelle des associés, les différentes conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, qu'il s'agisse de conventions qui lui auront été notifiées ou que ses investigations lui auront permis de constater.

Toute convention conclue en violation du présent article produira néanmoins ses effets, à charge pour le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables.

Il est convenu que l'associé concerné par la convention objet de la résolution soumise au vote prendra part à la délibération.

b) Conventions interdites

Il est strictement interdit au Président personne physique, au directeur général comme à tout ascendant, collatéral direct ou conjoint, d'obtenir des avances ou la caution de « LA SOCIETE » :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société
- se faire consentir par la société un découvert en compte courant ou autrement
- faire cautionner ou avaliser par la société les engagements du Président ou de l'un des directeurs généraux envers des tiers.

04

Les emprunts, découverts, avals ou garantis irrégulièrement contractés sont nuls.

TITRE VI - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- approbation des comptes et bilan de chaque exercice avec affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc) destinées à garantir les engagements courants et réguliers pris la société pour elle-même, pour une de ses filiales ou sous-filiales, ainsi que toute souscription de cautionnement, d'avals et de garanties, pour le même type d'engagements,
- rémunération du Président en cas d'absence du comité technique.

21.2 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- 1) désignation, révocation, fixation des pouvoirs du Président et du directeur général,
- 2) modification des statuts,

DL

- 3) toute modification, non seulement, de l'objet social, mais de l'activité effective de « LA SOCIETE » par rapport à la rédaction de son objet,
 - 4) modifications relatives au capital de la société par augmentation, réduction ou amortissement et, d'une manière générale, toute émission ou annulation de « DROITS SOCIAUX »,
 - 5) création, acquisition, transfert de filiales ou de sous filiales ou d'un fonds de commerce exploité par l'une de ces filiales ;
 - 6) cession, apport, mise en location gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte,
 - 7) toutes décisions relatives aux droits immobiliers dont la société ou l'une des filiales est ou serait titulaire (baux, crédits-baux etc) ainsi que toute acquisition ou cessions d'immeubles,
 - 8) fusion ou scission,
 - 9) dissolution et liquidation amiable,
 - 10) autorisation de transfert ou de nantissement d'actions pendant la période d'inaliénabilité (article 13),
 - 11) conventions entre les dirigeants et « LA SOCIETE » en application des dispositions de l'article 20,
 - 12) nomination des membres du comité technique.
- 21.3** Toute décision relevant de la compétence, soit de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui ne serait pas prise par l'une de ces deux Assemblées conformément aux dispositions statutaires sera nulle de plein droit et inopposable.

ARTICLE 22 - REGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

22.1 Information préalable

Chaque consultation des associés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, doit être précédée de la communication à chacun des associés, par tout moyen (voie postale, télécopie, voie électronique, etc ...) quinze jours au moins avant la date prévue pour la consultation, de tous documents d'information leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause, sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Ce délai de quinze jours peut être réduit en cas d'urgence dûment motivée.

22.2 Forme des décisions collectives

Toutes les décisions figurant ci-dessus doivent être prises :

- soit par acte sous signature privé signé par tous les associés présents ou représentés ;
- soit en Assemblée convoquée par le Président ou par « SYSTEME U - EST » en cas de carence du Président huit (8) jours après mise en demeure restée sans effet.

Dans ce dernier cas, elle est réunie au siège de « LA SOCIETE » ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés comme le Commissaire aux Comptes sont convoqués par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la convocation et notamment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, quinze jours au moins avant la date de réunion ; cette convocation indique l'ordre du jour. Est joint à celle-ci un rapport du Président sur les différentes résolutions soumises au vote, ainsi que tout justificatif nécessaire au vote des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

A chaque Assemblée Générale des associés est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

22.3 Délibérations

- a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même, par mandataire ou par vote par correspondance. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un associé ne pourra se faire représenter au titre des votes dont il est titulaire que par un autre associé.

b) Quorum

Sur première consultation, la validité des décisions prises par les associés est subordonnée à la constatation par le Président de la participation ;

- pour les décisions qualifiées d'extraordinaires : d'associés possédant ensemble au moins deux tiers des droits de vote,
- pour les décisions qualifiées d'ordinaires : d'associés possédant ensemble plus de la moitié des droits de vote.

Pour les décisions qualifiées d'extraordinaires, SYSTEME U - EST devra être obligatoirement présent.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies lors de la première consultation, il peut être convoqué dans un délai de quinze jours, une seconde consultation.

Sur deuxième consultation, les décisions peuvent être prises valablement quel que soit le nombre d'associés participants.

c) Décisions ordinaires :

Toute décision collective, relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire telle que mentionnée à l'article 21.1 est prise à une majorité représentant au moins 50 % des droits de vote attachés aux titres émis par « LA SOCIETE » plus un.

d) Décisions extraordinaires :

Les décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, telles que mentionnée à l'article 21.2 sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés participants étant précisé que jusqu'au 31 décembre 2027 en raison des prérogatives attribuées à l'action de préférence détenue par la société SYSTEME U - EST :

- sur première consultation, les résolutions proposées ne sont valablement adoptées qu'à la condition que SYSTEME U - EST ait participé au vote et émis un vote favorable ; en cas de vote défavorable de SYSTEME U - EST, ces résolutions sont définitivement rejetées, sans qu'il ne puisse être procédé à une seconde consultation,

- lorsque SYSTEME U - EST n'a pas participé à la première consultation, il peut être procédé à une seconde consultation sur le même ordre du jour ; les résolutions proposées sont alors adoptées, sauf vote défavorable de SYSTEME U - EST, à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

22.4 Procès Verbaux

Les décisions des associés quel qu'en soit le mode de consultation, sont constatées par des procès verbaux indiquant les modalités de consultation et de participation des associés, signés par le Président et, le cas échéant, le Président de séance, ainsi que par l'un des associés au moins.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

- a) Une Assemblée Générale Ordinaire des associés, dite « Assemblée Générale Annuelle », appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

- b) **Affectation et répartition du bénéfice**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES EN CAS DE CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de « LA SOCIETE » deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de « LA SOCIETE ».

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de « LA SOCIETE ». Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII – COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils exercent leur mission dans les conditions et durée fixées par la loi.

ARTICLE 26 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Avant chaque assemblée générale est notifié au comité social et économique, le cas échéant, un avis de tenue d'assemblée. Cette notification est effectuée dans les délais légaux, par lettre

recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au secrétaire du comité contre décharge.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Cette demande devra être adressée par le comité par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans les cinq jours de la réception de l'avis et être accompagnée des projets de résolutions compatibles avec la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée et d'un bref exposé des motifs. Le Président, devra à réception de la demande, confirmer dans les mêmes formes de l'avis initial, l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de « LA SOCIETE » intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le liquidateur représente « LA SOCIETE ». Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de « LA SOCIETE », soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IX - CONTESTATION

ARTICLE 28 - ARBITRAGE

- a) Tous litiges entre les soussignés auxquels les présents statuts pourront donner lieu pour leur interprétation ou leur exécution seront de convention expresse déferés devant un

collège d'arbitres, personnes physiques, constitué ainsi qu'il suit, et ce, à l'exclusion de toute autre juridiction.

- b) La partie qui décidera de saisir le Tribunal Arbitral sus-mentionné notifiera à l'autre, en même temps que son désaccord ou ultérieurement, le nom de son arbitre. Celle-ci devra désigner son propre arbitre dans un délai de quinze jours de la notification précédente et en communiquer les coordonnées avant l'expiration de ce délai à l'autre partie.

A défaut, l'autre partie demandera à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, de procéder à cette désignation.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre dans un délai de quinze jours de la nomination du dernier d'entre eux, de telle sorte que le Tribunal soit constitué d'un nombre impair.

A défaut, tout arbitre pourra demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, de procéder à cette désignation.

Les parties auront toutefois la faculté de convenir d'un arbitre unique.

- c) Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils devront respecter la règle du contradictoire. Ils statueront comme amiables compositeurs, et en dernier ressort.

En l'absence de dispositions des statuts susceptibles d'apporter une réponse au différend dont sera saisi le Tribunal Arbitral, ce dernier est expressément autorisé à faire application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes et plus particulièrement les articles L. 225-17 à L. 225-126 dans la mesure où les solutions susceptibles d'être élaborées à partir de ces dispositions sont compatibles avec les présents statuts.

Les parties renoncent à la voix de l'appel quels que soient les décisions et l'objet des litiges. La sentence sera rendue à la majorité des membres du Tribunal.

- d) Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et ce, sauf prorogation éventuelle de ce délai sur décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

Les frais de procédure ainsi que les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales.